

EMPLOI DU FEU



MAIRIE
DE

05200 SAINT ANDRE D'EMBRUN

Téléphone : 04 92 43 03 84

Télécopie : 04 92 43 61 13

mairie@saintandredembrun.fr

SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'EMBRUN
Conformément à l'arrêté préfectoral N° 05-2017-03-14-004

Des opérations de surveillance sont réalisées à l'échelle du département, associant conjointement l'Office National des Forêts, l'Office Français de la biodiversité et la Direction départementale des territoires, en lien avec le CODIS, les manquements constatés, sont passibles d'une amende de 135 €.

- LE BRULAGE DES DECHETS VERTS (Végétaux coupés)

Pour le particulier : Le brûlage des déchets verts (*issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes, qui produit des polluants, (particules fines, produits toxiques ou cancérigènes)*) **EST INTERDIT** afin de préserver la qualité de l'air.

Seuls les déchets verts agricoles et forestiers peuvent être brûlés.

- LE BRULAGE DES VEGETAUX SUR PIED (écobuage)

AUTORISÉ pour les particuliers et exploitants agricoles.

TOUT EMPLOI DE FEU DOIT RESPECTER LES CONSIGNES SUIVANTES :

Faire du feu comporte des risques et il appartient aux intéressés de respecter **OBLIGATOIREMENT** les consignes suivantes pour les périodes verte (du 15 septembre au 14 mars) et orange (du 15 mars au 14 septembre) :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu
- Profiter d'un temps calme ; le vent doit être inférieur à 40 km/h. Dans le doute, mieux vaut reporter le brûlage
- Effectuer le brûlage **entre 10h00 et 15h00**, de préférence le matin.
- Ne jamais laisser le feu sans surveillance
- Disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- **Éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15h00.**

ATTENTION :

- Du 15/09 au 14/03 : période verte, emploi du feu libre pour les propriétaires ou ayant droit.
- En période orange, c'est-à-dire **du 15 mars au 14 septembre**, il faudra remplir une **déclaration préalable en mairie** qui sera valable 8 jours consécutifs.
- En période rouge, sur décision du Préfet, tous les feux sont interdits